



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 85 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (suite).....</i>	29

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3]

1. M. FRANCIS (Jamaïque) désire tout d'abord souhaiter la bienvenue aux quatre membres de la Cour internationale de Justice. Il est important que les institutions judiciaires internationales restent en contact avec le véritable milieu sociologique et intellectuel de la communauté mondiale qu'elles servent, et la Sixième Commission, où sont représentés les principaux courants de la pensée juridique dans le monde contemporain, est le lieu par excellence où elles peuvent le faire.

2. La délégation jamaïque tient à indiquer combien elle est satisfaite du rapport de la Commission du droit international (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3) et de l'exposé très clair qu'en a fait le Président de cette Commission. Si les travaux de la Commission du droit international restent adaptés de si près aux besoins des Nations Unies, cela tient non seulement à la haute compétence juridique de ses membres mais aussi aux bonnes relations qui existent entre cette Commission et la Sixième Commission, certains représentants siégeant successivement ou concurremment dans ces deux organes. Cette relation laisse bien augurer du succès des travaux de la Commission du droit international qui a pour but "de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification"^{1/}.

3. Parlant ensuite des travaux de la Commission relatifs au projet d'articles sur les missions spéciales (*ibid.*, chap. II), le représentant de la Jamaïque dit que sa délégation souscrit en général aux principes fondamentaux qui ont entraîné sa rédaction, rédaction particulièrement pertinente à l'heure actuelle, et ce pour deux principales raisons. Premièrement, la "diplomatie *ad hoc*" est maintenant devenue un élément courant de la pratique des Etats, utilisée parallèlement avec les institutions et procédures normales des relations diplomatiques. Deuxièmement, à une

époque où l'on fait peu de cas des principes et des pratiques, même généralement reconnus, il importe d'établir des règles dans ce domaine où il n'y en a jamais eu aucune qui soit bien définie.

4. La délégation jamaïque n'ayant pas encore été en mesure d'étudier le projet d'articles avec toute l'attention qu'il mérite, M. Francis souhaite réserver pour le moment la position de son gouvernement, mais il aimerait faire quelques observations préliminaires. La délégation jamaïque approuve particulièrement les articles 5 et 6 qui prévoient, respectivement, l'envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats et l'envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun. Venant d'une région où les pays ont, dans une large mesure, des intérêts économiques internationaux communs, la délégation jamaïque estime que ces dispositions faciliteront beaucoup la procédure de l'approche régionale que ces pays ont parfois adoptée dans des domaines particuliers du commerce international.

5. La délégation jamaïque partage l'avis du représentant de Ceylan (959^e séance) selon lequel il conviendrait de développer les termes de l'article 7 afin qu'il soit bien clair qu'en soi l'envoi d'une mission spéciale dans un Etat ou sa réception par un autre Etat ne vaut pas reconnaissance. Par contre, M. Francis ne pense pas que le problème de la reconnaissance n'ait aucun rapport avec celui des missions spéciales. Le projet d'articles ne doit pas passer sous silence la question de savoir si la reconnaissance résulte ou non du contact établi entre deux Etats du fait de l'envoi ou de la réception d'une mission spéciale; ce faisant, on pourrait compromettre l'un des objectifs des missions spéciales, qui est de favoriser les relations amicales entre Etats, car un malentendu pourrait facilement naître entre deux Etats sur la question de savoir si l'envoi ou la réception d'une mission spéciale constitue en fait un acte de reconnaissance.

6. Certaines délégations ont exprimé l'opinion que les immunités et privilèges proposés dans le projet d'articles étaient trop étendus. La Jamaïque reconnaît qu'il ne faut pas accorder aux missions spéciales plus d'immunités et de privilèges qu'il n'est nécessaire, mais rien n'indique clairement que cette limite ait été dépassée. Ne souhaitant pas préjuger le résultat des délibérations, la délégation jamaïque se réserve de revenir plus tard sur cette question. Néanmoins, M. Francis estime que la Commission a eu raison d'énumérer les divers immunités et privilèges car il s'agit là d'un domaine où en s'en tenant à des généralités on a soulevé plus de problèmes que l'on en résout. En outre, la Commission ayant jugé préférable de ne pas faire de distinction entre les missions

^{1/} Voir Statut de la Commission du droit international (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.V.2.), art. 1, par. 1.

spéciales, que ce soit en fonction de leurs attributions ou de leur niveau, il lui aurait été difficile de présenter un projet d'articles dans lequel les privilèges et immunités auraient été strictement délimités. La question n'est pas de savoir si les privilèges et immunités sont trop étendus, puisqu'ils doivent être accordés sur la base de la réciprocité, mais bien de savoir s'ils peuvent donner lieu à des abus, et il n'est pas possible à ce stade de le dire de façon catégorique.

7. En ce qui concerne la procédure à suivre pour incorporer le projet d'articles dans une convention multilatérale, la proposition tendant à ce que cette tâche soit confiée à la Sixième Commission et celle tendant à ce qu'une conférence spéciale soit convoquée à cette fin présentent à la fois des avantages et des inconvénients. En plus des deux raisons — le calendrier très chargé des conférences et les incidences financières — déjà avancées par d'autres orateurs pour s'opposer à la réunion d'une conférence, il y a aussi la question de commodité qui est très importante. Dans les circonstances actuelles, la délégation jamaïquaine pense que cette tâche devrait être confiée à la Sixième Commission, et c'est avec le plus grand intérêt qu'elle envisagerait toute proposition en ce sens qui prévoirait la création d'un groupe de travail très représentatif, celui-ci devant commencer ses travaux assez longtemps avant le début de la session considérée de l'Assemblée générale.

8. En ce qui concerne le chapitre III du rapport de la Commission, la délégation jamaïquaine approuve en général le futur programme de travail. Elle approuve le fait que la priorité ait été donnée aux travaux sur la succession en matière de traités, question qui est devenue plus urgente puisque le projet d'articles sur le droit des traités est maintenant prêt à être examiné. Le fait que la Commission ait décidé de procéder à un examen général de son programme et de ses méthodes de travail à sa vingtième session indique qu'elle va de l'avant et sa coopération active avec des comités juridiques régionaux montre combien elle est consciente du fait que le droit international doit continuer à être élaboré à partir des expériences acquises dans toutes les régions représentatives de la communauté mondiale. La délégation jamaïquaine se félicite de ce que la Commission ait collaboré à l'organisation de la troisième session du Séminaire de droit international organisé à l'intention d'étudiants venant de pays en voie de développement et ait décidé de continuer à fournir une aide dans ce domaine.

9. M. ESPEJO (Philippines) rend hommage à la mémoire de M. de Luna et prie le représentant de l'Espagne de bien vouloir transmettre à sa famille les sincères condoléances de la délégation philippine.

10. Le représentant des Philippines s'associe aux autres membres de la Commission pour souhaiter la bienvenue aux membres de la Cour internationale de Justice qui participent aux travaux de la session. Il espère que leur présence constituera un précédent pour les sessions ultérieures.

11. M. Espejo félicite le Président de la Commission du droit international de l'excellent exposé qu'il a fait sur le rapport de la Commission et il félicite la Commission du travail précieux qu'elle a accompli à sa dix-neuvième session. Le chapitre du rapport

ayant trait aux missions spéciales représente un pas en avant dans l'élaboration du droit international. Les Philippines, qui ont, dans le passé, envoyé des missions spéciales dans différents pays, se félicitent de l'élaboration du projet d'articles et l'étudient avec attention. M. Espejo se contentera, pour le moment, de faire quelques observations préliminaires.

12. Le représentant des Philippines a noté que lors de l'élaboration du projet d'articles la Commission avait tenu compte des commentaires et suggestions des gouvernements. A la quinzième session de l'Assemblée générale, lorsque le rapport de la Commission sur les travaux de sa douzième session^{2/} avait été examiné par la Sixième Commission, la délégation des Philippines avait proposé une définition de l'expression "mission spéciale" (663ème séance), définition dont certaines idées, par exemple le caractère temporaire et représentatif de la mission spéciale et le caractère spécifique des tâches qui lui incombent, sont maintenant incorporées dans la définition donnée par la Commission.

13. La délégation philippine partage les vues exprimées par d'autres délégations selon lesquelles il faudrait uniquement accorder à une mission spéciale les privilèges et immunités strictement nécessaires à l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée. La Commission a, à juste titre, tenu compte des circonstances spéciales qui existent dans le cas de missions dites "à un niveau élevé" qui peuvent compter parmi leurs membres un chef d'Etat ou de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères.

14. Le projet d'articles constitue une base valable pour la conclusion d'une convention multilatérale sur les missions spéciales. Par souci d'économie et pour des raisons d'ordre pratique, l'élaboration d'une convention de ce genre peut être confiée à la Sixième Commission à une de ses futures sessions. Néanmoins, la délégation philippine reconnaît la pertinence des arguments présentés, par le Royaume-Uni en particulier, en faveur de la réunion d'une conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention (960ème séance) et elle n'exclut pas cette possibilité. Les travaux portant sur une convention devraient toutefois commencer dès que possible, de préférence avant 1970.

15. La délégation philippine félicite la Commission de sa décision d'étudier la question de la succession d'Etats et de gouvernements sous trois rubriques spéciales et de confier chaque rubrique à un rapporteur spécial, ce qui, sans aucun doute, permettra de faire progresser plus rapidement l'étude de cette question.

16. En tant que pays en voie de développement, les Philippines apprécient hautement la valeur et l'importance des trois sessions du Séminaire du droit international qui se sont tenus avec succès; elles espèrent que cette pratique sera maintenue et que les pays qui sont en mesure de le faire continueront à financer le Séminaire.

17. M. ENGO (Cameroun) souhaite la bienvenue aux quatre membres de la Cour internationale de Justice,

^{2/} Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 9.

dont la présence témoigne d'une prise de conscience de plus en plus nette de la coopération qu'exige le processus de développement progressif et de codification du droit international ainsi que de la nécessité de mettre au point des procédures juridiques permettant d'assurer l'application efficace de ce point.

18. La délégation camerounaise regrette que le Rapporteur spécial sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales n'ait pu assister à la plus grande partie de la session de la Commission. La délégation camerounaise s'intéresse particulièrement à cette question, et elle espère qu'une attention particulière sera accordée aux procédures et aux pratiques auxquelles donnent actuellement naissance les activités interétatiques et internationales en Afrique. La Commission du droit international doit étudier la pratique générale des nations dans le monde entier, car l'expérience de l'Europe n'offre pas à elle seule un tableau complet de la situation.

19. Au nom de sa délégation, M. Engo remercie le Président de la Commission du droit international de sa présentation du rapport et M. Milan Bartoš, rapporteur spécial sur la question des missions spéciales, du travail précieux qu'il a accompli. La délégation camerounaise peut difficilement, à l'heure actuelle, commenter en détail le projet d'articles. Après une première lecture, elle ne pense pas que le projet d'articles soit entièrement satisfaisant et elle se réserve le droit de formuler ultérieurement des observations.

20. Passant au problème plus urgent de la procédure à adopter pour l'élaboration d'une convention sur les missions spéciales, le représentant du Cameroun dit qu'il est conscient des avantages que présente chacune des deux possibilités: soit confier cette tâche à la Sixième Commission, soit la confier à une conférence de plénipotentiaires. La délégation camerounaise n'a pas encore reçu d'instructions en ce qui concerne le choix à faire entre ces deux solutions, mais elle voudrait proposer que la décision finale soit reportée à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale. Tous travaux sur les missions spéciales nécessitent une longue préparation, et la procédure doit être étudiée avec soin. En outre, comme les commentaires des gouvernements sur le projet d'articles ne seront vraisemblablement pas soumis avant 1968, il serait difficile, voire impossible, de commencer à travailler sur une convention dès 1968. Les commentaires faits par les gouvernements peuvent influencer la décision de la Sixième Commission quant à la procédure à suivre. Une autre raison qui justifierait que la Commission remette à plus tard sa décision sur la procédure à suivre est que cela créerait des difficultés considérables pour les pays en voie de développement si deux conventions importantes devaient être étudiées en 1968, en plus des travaux ordinaires de la Sixième Commission et des tâches qui requièrent l'attention des représentants dans leurs propres pays.

21. M. Engo serait reconnaissant aux délégations qui souhaitent confier l'élaboration de la convention à la Sixième Commission de bien vouloir donner quelques précisions sur les méthodes de travail que la Commission devrait, à leur avis, adopter. Il serait peut-être utile de donner un aperçu du calendrier et de la

procédure qui permettraient à la Commission d'examiner cette question en même temps que les questions figurant normalement à son ordre du jour. La délégation camerounaise aimerait également avoir une idée du temps qu'il faudrait pour terminer une convention sur les missions spéciales. Elle préférerait que toute décision sur la procédure soit reportée à la session suivante, mais elle reste disposée le cas échéant à modifier sa position.

22. En ce qui concerne le chapitre III du rapport de la Commission, M. Engo se félicite de l'attention continue accordée à l'enseignement, à l'étude et à la diffusion du droit international. Les réunions du Séminaire de droit international stimulent l'intérêt de la jeunesse mondiale pour un domaine qui joue un rôle décisif en ce qui concerne la paix et les relations amicales entre Etats. Le représentant du Cameroun espère que des Etats continueront à fournir des fonds à cette fin.

23. M. Engo rend hommage à M. de Luna. Il présente au représentant de l'Espagne les condoléances de sa délégation et dit combien est profondément ressentie la perte d'un juriste éminent et dévoué.

24. M. YAKIMENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) félicite la Commission du droit international, et en particulier M. Bartos, du travail utile et de l'œuvre de pionniers qu'ils ont accomplis en élaborant le projet d'articles sur les missions spéciales, qui représente une contribution importante à la codification et au développement progressif du droit international. La délégation ukrainienne se félicite de la présence d'une disposition aux termes de laquelle des missions spéciales peuvent exister en l'absence de toutes relations consulaires ou diplomatiques ou de toute reconnaissance. En fait, dans des circonstances difficiles, lorsque des Etats ne se reconnaissent pas, les missions spéciales constituent le moyen le plus effectif, et souvent le seul, permettant à un Etat souverain d'exercer son droit de maintenir des négociations et des contacts avec d'autres Etats.

25. Il est dit dans le commentaire sur l'alinéa a de l'article premier que ne peut être considérée comme une mission spéciale celle qui est envoyée par un mouvement politique en vue d'entrer en contact avec un Etat déterminé, ni la mission envoyée par un Etat en vue d'entrer en contact avec un tel mouvement. En pratique, cependant, les Etats en tant que tels ne sont pas les seuls sujets reconnus du droit international; il est également nécessaire de tenir compte des nations qui luttent pour leur libération et parfois contrôlent en fait un territoire donné. Les membres du Comité peuvent se souvenir ici de la mission spéciale envoyée par le gouvernement provisoire de la République algérienne et reçue par le Gouvernement suisse afin d'entamer à Evian, en 1962, des négociations avec le Gouvernement français. Inclure une disposition clairement énoncée reconnaissant le droit d'envoyer des missions de ce genre est non seulement nécessaire mais serait également conforme aux vœux et aux aspirations des peuples qui luttent pour leur indépendance.

26. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 25, la délégation ukrainienne estime qu'il est juste d'indi-

quer que les locaux d'une mission spéciale sont inviolables et qu'il n'est pas permis aux agents de l'Etat de réception d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission spéciale. Cependant, aucun accord n'a pu se faire au sein de la Commission en ce qui concerne la dernière phrase de ce paragraphe qui dispose que ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiate. Il convient d'étudier avec soin les points de vue de ceux qui s'opposent à l'inclusion d'une disposition de ce genre, car bien que ce concept de la violation ne soit pas développé dans le commentaire il est clair que l'adoption de l'article 25, dans sa rédaction actuelle, conduirait à des violations du principe de l'inviolabilité. Un certain nombre de délégations — dont celle du Royaume-Uni — se sont déclarées en faveur de cette disposition, mais le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine se souvient de la position différente adoptée par le représentant du Royaume-Uni lors de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques qui s'est tenue à Vienne en 1961. Il se rappelle également le cas de l'incendie qui s'est produit à l'ambassade britannique à Moscou il y a quelques années et au cours duquel les membres de la mission ont fait des difficultés pour permettre de pénétrer dans les locaux.

27. En fait, une mission spéciale assume des tâches presque aussi importantes que celles d'une ambassade et elle devrait avoir les mêmes droits et privilèges que ceux qui sont accordés à une mission diplomatique permanente. En conséquence, la délégation ukrainienne estime que l'article 25 devrait être remanié de façon à indiquer clairement que c'est uniquement avec le consentement d'un représentant de l'Etat d'envoi, et cela en tout temps, qu'il est permis de pénétrer dans les locaux d'une mission spéciale. C'est seulement dans ce cas que l'inviolabilité des locaux sera réellement garantie. Le paragraphe 1 de l'article 25 stipule également qu'il est possible de demander le consentement du chef de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi. Cette disposition est destinée à couvrir les cas où un différend surgirait entre le chef d'une mission spéciale et les autorités de l'Etat de réception en ce qui concerne l'accès aux locaux et elle n'appelle aucun commentaire dans la mesure où elle vise les missions spéciales ayant un statut égal ou inférieur à celui des missions diplomatiques permanentes, ces dernières étant des missions politiques habilitées à régler elles-mêmes les questions de cet ordre. Toutefois la nouvelle convention s'appliquerait également aux missions dites "à un niveau élevé" dont le chef aurait un rang plus élevé que le chef de la mission diplomatique permanente. Il serait alors injuste que la question soit réglée par le chef de la mission diplomatique permanente et il conviendrait de faire figurer dans le projet d'articles une disposition qui tiendrait compte de ce cas.

28. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine partage l'avis de ceux qui ont recommandé qu'une convention sur les missions spéciales soit élaborée par l'Assemblée générale, tant pour des raisons financières que du fait du calendrier chargé des conférences. Cela ne pourrait que rehausser le prestige de la Sixième Commission et mettre son rôle en valeur.

29. M. BEAULIEU (Canada) dit que sa délégation approuve les décisions prises par la Commission du droit international concernant l'organisation de ses futurs travaux. La délégation canadienne approuve particulièrement la suggestion tendant à subdiviser la question complexe de la succession d'Etats et de gouvernements en rubriques distinctes, mais reliées, qui seraient examinées par plusieurs rapporteurs spéciaux. La délégation canadienne se félicite du choix des rapporteurs spéciaux pour l'étude de la succession en matière de traités et pour l'étude de la succession et des droits et obligations découlant d'autres sources que des traités, choix qu'elle considère très judicieux. Elle juge également très sage de remettre à plus tard l'examen de plusieurs questions supplémentaires qu'il a été proposé d'inscrire au programme de travail, le programme de la Commission du droit international pour l'année à venir étant déjà lourdement chargé. Il est suggéré, au paragraphe 47 du rapport, qu'une question "de portée limitée" pourrait être ajoutée au programme de travail pour être abordée lorsque la Commission devra temporairement mettre de côté les questions plus vastes. Mais le représentant du Canada craint qu'en plaçant une question dans cette catégorie on n'amoindrisse son importance, sa caractéristique essentielle consistant simplement en ce qu'elle peut être étudiée plus à loisir que les autres problèmes dont la Commission est saisie.

30. Comme la Commission prévoit de revoir ses méthodes de travail à sa vingtième session, il est peut-être opportun de rappeler la proposition déjà faite par le Canada tendant à ce que la Commission tienne deux courtes sessions ordinaires par an plutôt que de prolonger sa session d'été pour tenir ensuite une session spéciale en hiver, comme elle l'a fait récemment. M. Beaulieu voudrait exprimer la reconnaissance de sa délégation à l'Office des Nations Unies à Genève et aux membres de la Commission du droit international pour le succès continu des sessions du Séminaire de droit international.

31. Sa délégation tient à féliciter tout particulièrement M. Bartoš pour le travail qu'il a accompli ces quatre dernières années en préparant le projet d'articles sur les missions spéciales. Bien que le Canada se soit fait une première opinion sur le projet d'articles, il estime que le moment n'est pas encore venu de procéder à une discussion détaillée de chaque article dans son libellé actuel.

32. D'après les déclarations faites à la Sixième Commission, il semble que l'opinion soit partagée entre deux conceptions fondamentales de l'importance des privilèges et immunités à accorder aux missions spéciales. Le Canada est de l'avis de ceux pour qui le statut des missions spéciales ne doit pas être assimilé vraiment à celui des missions permanentes et pense que, en conséquence, les immunités consenties à ces dernières aux termes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques^{3/} ne doivent pas être accordées *ipso facto* aux missions spéciales. L'octroi de privilèges et d'immunités aux missions spéciales doit obéir strictement à des considérations de bon fonctionnement et ne doit pas aller au-delà

^{3/} Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1), p. 91.

du minimum requis pour assurer l'exécution efficace des tâches assignées à ces missions. L'opinion contraire est que les missions spéciales doivent jouir d'une large gamme de privilèges et d'immunités.

33. La délégation canadienne ne pense pas qu'il soit vraiment nécessaire que la Sixième Commission discute de cette question actuellement. Quoiqu'il en soit, il faudra surmonter ces divergences fondamentales d'opinion avant de pouvoir rédiger un code adéquat et généralement acceptable régissant les missions spéciales. Cela étant, et compte tenu du fait que les projets d'articles sont très complets et détaillés, il faudrait se préoccuper de la façon dont ils devraient finalement être énoncés dans une convention et de l'instance la mieux à même d'accomplir cette tâche. La délégation canadienne pense que ce serait une erreur de prendre une décision hâtive à ce sujet et ne voit pas de raison urgente de le faire à la session actuelle. En conséquence, le Canada espère que les projets de résolution qui pourront être présentés sur la question contiendront un paragraphe faisant appel à tous les Etats Membres pour qu'ils présentent des observations complètes sur les articles au mois de juin, ou au plus tard au mois de juillet, et qu'ils demandent à l'Assemblée générale de ne pas prendre de décision avant sa vingt-troisième session sur la réunion d'une conférence spéciale. Grâce à cette procédure, tous les membres pourraient au moins, lors de cette session, évaluer la part de désaccord qu'il leur restera à surmonter avant d'adopter une convention. Entre-temps, on aurait le temps de tenir des consultations sur la procédure à suivre pour l'adoption de la convention; cela permettrait aussi au Secrétariat de préparer une documentation détaillée sur la possibilité de tenir une conférence, ou un programme de rechange concernant la façon dont la Sixième Commission pourrait s'occuper elle-même de la question à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale. M. Beaulieu espère que cette suggestion sera retenue par le Comité au cas où une autre décision ne pourrait être prise à l'unanimité.

34. M. KHASHBAT (Mongolie) dit que le rôle du droit international dans le monde moderne est de régir les relations entre les Etats aux régimes politiques et sociaux différents, d'encourager le développement de ces relations sur la base de la coexistence pacifique et ainsi de servir d'instrument important pour le maintien et le renforcement de la paix. Cela étant, la délégation mongole attache la plus grande importance à la codification et au développement progressif du droit international, notamment le droit des missions spéciales, qui est à son avis un très bon moyen d'améliorer la compréhension mutuelle et d'établir des relations amicales entre les Etats.

35. La Commission du droit international a accompli une tâche importante à sa dix-neuvième session, notamment en rédigeant les projets d'articles sur les missions spéciales, qui traitent d'un domaine nouveau et relativement peu étudié du droit international. Le principal mérite de ce projet d'articles est d'offrir une solution qui veut être acceptable par tous. La délégation mongole estime que ces articles peuvent servir de base acceptable en vue de l'élaboration et de l'adoption d'une convention internationale séparée sur les missions spéciales, avec les rubriques

déjà proposées, en y apportant les changements nécessaires. Les projets d'articles contiennent bien des propositions utiles qui, appliquées uniformément, contribueront notablement à renforcer la légalité dans les relations internationales et à développer une coopération amicale entre les Etats.

36. Pour ce qui est des paragraphes 1 et 2 du projet d'article 7, la délégation mongole partage entièrement l'opinion de la Commission selon laquelle la non-reconnaissance n'empêche pas l'envoi et la réception de missions spéciales. L'expérience montre que, même dans des cas semblables, les missions spéciales jouent un rôle particulièrement utile en améliorant les relations entre les Etats, supprimant ainsi les obstacles à la reconnaissance. La délégation mongole estime que, dans la plupart des cas, le fait même d'échanger des missions spéciales implique, d'une certaine façon, une reconnaissance mutuelle par l'Etat qui envoie et l'Etat qui reçoit la mission. De plus, un acte de ce genre indique souvent la volonté des gouvernements intéressés d'établir des relations officielles, ou du moins d'encourager la compréhension mutuelle entre leurs pays respectifs. Cette interprétation se vérifie de plus en plus, en pratique, dans les relations internationales contemporaines. La mission diplomatique présidée par le premier adjoint du Ministre des affaires étrangères que le Gouvernement de la Mongolie a envoyé au début de 1967 dans huit pays d'Afrique et du Moyen-Orient fournit un exemple de l'amélioration des relations entre les Etats par l'échange de missions spéciales. Cette mission, qui a reçu un accueil chaleureux de la part des gouvernements, a abouti à l'établissement de relations diplomatiques avec trois des pays visités et a ouvert la voie à l'échange de délégations parlementaires et de délégations des ministères des affaires étrangères, à l'échange de groupes culturels et d'expositions avec la plupart de ces pays.

37. En ce qui concerne la procédure à suivre pour signer une convention sur les missions spéciales, la délégation mongole appuie la proposition tendant à ce que la convention soit adoptée à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, car ce serait la solution la plus pratique et la plus commode pour tous.

38. La délégation mongole remercie le Président, le Rapporteur spécial, ainsi que les membres de la Commission, de leur contribution à la rédaction du projet final d'articles sur les missions spéciales. La Mongolie espère que la Commission continuera ses travaux sur la succession d'Etats et de gouvernements et sur les autres questions dont elle est saisie, et qu'elle pourra examiner la question de la succession en matière de traités avant que la conférence sur le droit des traités n'achève ses travaux.

39. M. BREWER (Libéria) remercie le Président de la Commission du droit international d'avoir présenté de manière aussi complète et savante le rapport de la Commission (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3) et remercie également les membres de la Commission des efforts constants qu'ils ont déployés pour résoudre un grand nombre des problèmes épineux qui se posent actuellement dans le domaine du droit international.

40. Toutes les questions renvoyées pour examen à la Commission du droit international sont très impor-

tantes, mais celle-ci doit cependant consacrer plus de temps à certaines questions particulièrement urgentes ou importantes. Etant donné la situation mondiale actuelle, la délégation libérienne estime que ladite Commission a bien fait d'inscrire parmi les premières questions à étudier celle de la succession d'Etats et de gouvernements. Cette question nécessitant une grande somme de travail, la délégation libérienne espère que la Commission du droit international y consacra le plus de temps possible à sa vingtième session. Il semble préférable d'achever l'examen d'une question de grande importance plutôt que d'en examiner partiellement deux ou trois, car dans ce cas aucune mesure ne pourrait être adoptée. La décision qu'a prise la Commission du droit international de diviser la question en trois rubriques principales et de nommer un rapporteur spécial pour chaque rubrique est une décision pratique qui lui permettra de faire avancer ses travaux. Cette question étant d'une extrême importance pour les Etats en voie de développement, qui souhaitent que l'examen en soit terminé aussi tôt que possible, la délégation libérienne suggère que la Commission supprime la rubrique c — la succession et la qualité de membre des organisations internationales — et examine ce sujet dans le cadre de la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. De cette manière la Commission pourra terminer l'étude de la question de la succession d'Etats et de gouvernements le plus tôt possible.

41. La troisième session du Séminaire de droit international a remporté un tel succès et a été si utile pour les pays en voie de développement que le Séminaire devrait désormais se réunir tous les ans, jusqu'au moment où les fins auxquelles il a été institué seraient atteintes.

42. Toutes les délégations reconnaissent certes la nécessité de formuler une série de règles gouvernant les immunités et privilèges des missions spéciales, mais leurs opinions diffèrent en ce qui concerne l'urgence de cette nécessité. La délégation libérienne estime que le sujet est important, car on a désormais beaucoup plus souvent recours que par le passé à des missions spéciales en toutes sortes de circonstances. En outre, la Sixième Commission et les gouvernements en s'occupant sans tarder de cette question, qui est examinée par la Commission depuis plus de sept ans, montreraient à la Commission qu'ils ont apprécié ses efforts et l'encouragerait ainsi à continuer ses travaux.

43. En ce qui concerne la procédure à suivre pour la conclusion d'une convention sur les missions spéciales, la délégation libérienne suggère, en guise de compromis, qu'une conférence de plénipotentiaires se réunisse à New York au début de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale et utilise le temps alloué à la Sixième Commission pendant les cinq ou six premières semaines de la session. Une fois cette conférence terminée, c'est-à-dire aux environs de la première semaine de novembre, la Sixième Commission pourrait commencer l'examen des questions qui lui ont été renvoyées par l'Assemblée générale. La délégation libérienne ne pense pas qu'il existe une règle précise obligeant les grandes commissions de l'Assemblée générale à commencer l'examen des

questions qui leur sont confiées dès le début de la session. Elle formule cette suggestion en tenant compte des dépenses qu'entraînerait une réunion de plénipotentiaires ailleurs qu'à New York ainsi que du facteur temps, le calendrier des conférences pour 1968 et 1969 étant très chargé.

44. M. SAHOVIC (Yougoslavie) déclare que l'importance des questions relatives à la codification et au développement progressif du droit international est devenue de plus en plus évidente avec les succès qui ont été réalisés par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. La délégation yougoslave est d'avis que le projet d'articles sur les missions spéciales adopté par la Commission du droit international pourrait être pris comme base de travail pour la conclusion d'une convention internationale sur les missions spéciales. Elle remercie le Président et les membres de la Commission des efforts qu'ils ont déployés pour mener à bien l'étude de cette question et elle donne aux membres de la Commission l'assurance qu'elle transmettra leurs éloges à M. Bartoš.

45. L'inscription de la question des missions spéciales à l'ordre du jour de la Commission du droit international a confirmé le fait que l'application des méthodes de travail de la Commission offrait de grandes possibilités pour le développement du droit international. Résultat indirect de l'étude des règles concernant les relations diplomatiques en général, qui a abouti à la conclusion de la Convention de Vienne en 1961 sur les relations diplomatiques, le projet d'articles sur les missions spéciales traduit la nécessité de codifier les règles concernant une nouvelle pratique diplomatique. L'importance de cette pratique a été confirmée lors de la préparation de la Convention de Vienne de 1961, mais il s'agit essentiellement d'un phénomène résultant de l'interdépendance toujours croissante de tous les membres de la communauté internationale sur le plan politique, économique, social, technique et autres. Cette nouvelle pratique diplomatique des missions spéciales ne s'appuyant pas sur une longue tradition reposant sur des règles du droit coutumier généralement acceptées et se développant dans le cadre d'un grand nombre de cas très divers, la Commission s'est trouvée, lorsqu'elle a étudié le statut juridique de ces missions, devant des problèmes dont la solution n'était pas facile à trouver. La question des missions spéciales, qui, à première vue, peut sembler assez simple, a nécessité une étude approfondie de certains aspects théoriques fondamentaux du droit diplomatique et une connaissance détaillée de la pratique quotidienne des Etats, pratique qu'il a fallu soumettre à une analyse poussée pour dégager la nature juridique particulière des missions spéciales par rapport aux missions diplomatiques permanentes ainsi que les règles relatives à leurs travaux et les facilités, privilèges et immunités qui leur sont reconnus par les Etats.

46. La délégation yougoslave estime que la Commission du droit international a réussi à formuler des solutions de base généralement acceptables. Les principes fondamentaux sur lesquels se fonde le projet d'articles — à savoir le caractère représentatif des missions spéciales, l'accent mis sur le consentement des Etats, le principe de la réciprocité, la validité des règles du droit international coutumier, la priorité

accordée aux missions permanentes et l'importance attachée à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques — montrent que le statut juridique des missions spéciales, tel qu'il est énoncé dans le projet d'article, rentre dans le cadre du droit international diplomatique contemporain. C'est aux Etats qu'il appartient maintenant d'apporter à ce projet les améliorations répondant aux exigences de la pratique quotidienne et à leurs vœux. La délégation yougoslave insiste pour que la Sixième Commission décide immédiatement des mesures à prendre en vue de la conclusion d'une convention sur les missions spéciales dans un avenir proche. Etant donné l'évolution rapide de la pratique des Etats, remettre cette tâche à plus tard pourrait obliger la Sixième Commission à refaire l'étude exécutée avec tant de compétence par la Commission du droit international. Par conséquent, la délégation yougoslave est prête à accepter toute proposition relative à la procédure à suivre qui serait approuvée par la majorité des membres de la Sixième Commission et qui ouvrirait la voie à l'acceptation finale d'une convention sur les missions spéciales.

47. Le rapport dont est saisie la Sixième Commission est le premier qu'a présenté la Commission du droit international depuis l'élection de ses nouveaux membres. La délégation yougoslave a vu avec intérêt comment la Commission du droit international avait abordé ses travaux. Elle souscrit aux décisions prises par cette commission sur l'organisation de ses travaux futurs, la coopération avec d'autres organismes, le Séminaire de droit international et autres sujets. Toutefois, les questions générales de l'élargissement du programme de travail de la Commission du droit international, de l'examen de ce programme et des méthodes de travail de cette Commission lui semblent mériter une attention particulière. Après la quinzième session de l'Assemblée générale, ladite Commission a procédé à certaines modifications de son programme de travail; mais, de l'avis de la délégation

yougoslave, ce processus de modification devrait être constant, de sorte que la codification et le développement progressif du droit international soient toujours en rapport avec les besoins actuels de la communauté des Etats. La Commission du droit international pourrait y parvenir par le perfectionnement constant de ses méthodes de travail, ce qui lui permettrait, par exemple, d'étudier plusieurs questions au cours d'une même session. La délégation yougoslave pense, après lecture des paragraphes du rapport traitant de la nouvelle répartition des questions entre les membres de cette Commission, que celle-ci trouvera les solutions qui lui permettront d'avancer le plus rapidement possible dans ses travaux.

48. Au cours de l'examen de ses méthodes de travail, la Commission du droit international pourrait peut-être entreprendre, notamment, une évaluation de son statut. La délégation yougoslave ne demande pas une révision de ce statut, mais il lui semble qu'une évaluation de ce texte, fondée sur l'expérience de cette Commission et celle de la Sixième Commission, aurait un intérêt plus que théorique et permettrait de formuler des conclusions pratiques qui rendraient plus claire la relation entre les méthodes de codification et les méthodes de développement progressif et de résoudre certaines questions de procédure, plus particulièrement celle qui ont trait à l'inscription de nouvelles questions au programme de travail de la Commission du droit international.

49. Enfin, la présence de membres de la Cour internationale de justice à la Sixième Commission et à la dix-neuvième session de la Commission du droit international est très significative pour tous ceux qui pensent que le droit international doit jouer un rôle particulier en ce qui concerne le maintien de la paix, le développement pacifique des relations entre Etats et de leur collaboration.

La séance est levée à 17 heures.